



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 9 mars 2026



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel et dont nous avons accusé réception le 20 février 2026 visant à obtenir les documents suivants :

une liste des bénéficiaires musiciens diffusé par CALQ entre les années 2023-2024 concernant le budget, financement, et les subventions allouées aux musiciens au Québec par le CALQ.

Nous avons communiqué avec vous à plusieurs reprises, soit par courriel les 20, 24 et 25 février ainsi que par téléphone le 24 février, sans recevoir de réponse de votre part, et ce, afin d'obtenir les précisions requises relativement à votre demande d'accès. En l'absence de précision de votre part, nous avons donc traité votre demande au meilleur de notre compréhension.

La liste des personnes ayant obtenu un financement du CALQ pour l'exercice financier 2023-2024 (1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024) est accessible dans les *Appendices* du *Rapport annuel 2023-2024* disponible sur notre site web : <https://www.calq.gouv.qc.ca/actualites-et-publications/rapports-annuels-de-gestion>. Vous y trouverez, aux pages 53 à 65, la liste alphabétique des boursiers du volet Création du Programme général de bourses pour les artistes et les commissaires, incluant leur discipline artistique, leur ville, leur région ainsi que le montant accordé. Nous vous invitons à la consulter afin d'identifier les bénéficiaires d'une bourse en musique comme mentionné dans votre demande.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente ainsi que les articles de loi mentionnés.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.